



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**Décision n° 1601/18/SG du 16 octobre 2018
relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des
technologies de l'information et de la communication dans les directions départementales
interministérielles**

Le Premier ministre,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles (DDI) en date du 4 octobre 2018,

Décide :

I-Dispositions générales

Article 1^{er}

L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2, alinéa 1er de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé aux organisations syndicales représentatives locales au sein des directions départementales interministérielles et aux organisations nationales siégeant au comité technique des directions départementales interministérielles.

S'agissant des dispositions spécifiques aux organisations syndicales représentatives au sein de chaque direction départementale interministérielle, il y est fait référence dans la présente décision par la mention « au niveau local ».

S'agissant des dispositions spécifiques aux organisations syndicales représentatives au sein du comité technique des directions départementales interministérielles, il y est fait référence dans la présente décision par la mention « au niveau central ».

Article 2

Conformément à l'article 4, 2ème alinéa de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, au niveau local, chaque organisation syndicale locale représentative souhaitant bénéficier d'une messagerie électronique ou d'un espace de communication, devra en faire la demande et désigner, auprès de la direction départementale interministérielle, un ou des référents. Ces référents assurent l'interface avec la direction départementale interministérielle pour toutes les questions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le cas échéant, en fonction des contraintes techniques et technologiques, la direction départementale interministérielle pourra recourir à l'assistance du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication. Les organisations syndicales doivent se conformer à la politique de sécurité de système d'information applicable au sein de la direction départementale interministérielle.

Au niveau national, les organisations syndicales représentatives souhaitant bénéficier des moyens prévus au précédent alinéa devront faire leur demande auprès de la direction des services administratifs du Premier ministre (DSAF). Ces organisations syndicales doivent se conformer à la politique de sécurité de système d'information applicable au sein des services de l'Etat.

Au niveau national et local :

Conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, l'administration fournit aux agents désignés par les organisations syndicales autorisées à accéder aux technologies de l'information et de la communication, la formation nécessaire à l'utilisation de ces technologies ainsi qu'une assistance technique, dans les mêmes conditions qu'à tout utilisateur, pour assurer le bon usage de celles-ci .

Si l'un des référents quitte ses fonctions, l'organisation syndicale s'engage à désigner un nouvel interlocuteur dans un délai de 3 semaines.

Un formulaire de demande d'accès aux listes de diffusion ou de mise à disposition d'un espace syndical devra être complété par le ou les référents. Ce formulaire devra désigner nominativement le nom, prénom, adresse de messagerie du ou des référents. La demande suppose le respect des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé et de la présente décision.

Toute demande de création de listes de diffusion autre que celles listées à l'article 4-2 sera conditionnée d'une part, à la disponibilité des données demandées et, d'autre part, à la capacité technique et réglementaire de l'administration de mettre à disposition des données complémentaires.

Le cas échéant, le ou les référents devront identifier nominativement les membres de l'organisation syndicale pouvant accéder aux listes de diffusion ou à l'accès aux espaces de communication.

Article 3

Au niveau local, la communication s'effectue depuis le poste informatique professionnel du représentant syndical ou des équipements informatiques installés dans les locaux syndicaux. Conformément à l'article 3, 2ème alinéa de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, la connexion d'équipements mobiles appartenant à l'administration et implantés en dehors de la direction départementale interministérielle peut être autorisée par la DDI, après l'avis du SIDSIC, dans le respect des règles de sécurité qu'elle a préalablement fixées et sous réserve des exigences de bon fonctionnement des réseaux informatiques.

Au niveau central, la communication s'effectue depuis un poste informatique professionnel sauf dérogation prévue par la présente décision. Le cas échéant, à la demande du ou des référents, des locaux pourront être mis à disposition au sein de la DSAF.

II-Utilisation de la messagerie électronique

Article 4

4-1 Attribution d'adresses de messageries

Chaque organisation syndicale, telle que définie à l'article 1^{er} peut demander à l'administration la création d'une adresse de messagerie syndicale. La demande doit être émise par chaque référent. L'organisation syndicale doit préciser pour chaque référent le prénom, le nom et l'adresse de messagerie de l'agent dans les conditions fixées à l'article 2.

Conformément à l'article 8-I, alinéa 5, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, le nom de chaque messagerie syndicale permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.

Au niveau local, toute organisation syndicale peut bénéficier d'une adresse de messagerie fonctionnelle au nom de l'organisation syndicale sous la forme suivante : sigle de l'organisation CT-DDXX-nom de l'organisation syndicale@département.gouv.fr. Seule cette adresse de messagerie sera habilitée à utiliser la liste de diffusion.

Au niveau national, l'organisation syndicale peut créer une adresse standardisée indiquant la référence « CT-DDI » ou « CT-DDCS/PP/CSPP/DDT/DDTM » ainsi que la référence explicite à l'organisation syndicale de référence -le sigle de l'organisation syndicale est accepté-. Par dérogation prévue à l'article 3, sauf contrainte technique ou de sécurité, l'envoi de message électronique pourra être réalisé à partir d'un poste de travail autre qu'un poste de travail professionnel.

4-2 Modalités d'utilisation

La création et la gestion des listes de diffusion sont régies notamment par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé.

Les données disponibles dans les listes de diffusion correspondent au nom, prénom, type de direction départementale interministérielle, et adresse de messagerie. Ces données ne supposent pas un accès nominatif des agents concernés.

Conformément à l'article 8-1, 4^{ème} alinéa, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, les messages doivent présenter un caractère exclusivement syndical.

Les redirections automatiques de boîtes fonctionnelles vers des adresses privées sont interdites.

Conformément à l'article 8-3, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, l'utilisation des accusés de réception et/ou de lecture est interdite. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Conformément à l'article 7, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, dans le cadre de l'utilisation de la messagerie électronique, le volume d'un message envoyé au personnel par les organisations syndicales ne peut dépasser une taille déterminée en annexe, pièces jointes incluses. La fréquence d'utilisation est également déterminée en annexe.

Conformément à l'article 8-I, 3^{ème} alinéa, au niveau central, la DSAF sur son site intranet, et au niveau local, la DDI lorsqu'elle en dispose, communique une information relative à la mise à disposition des organisations syndicales d'une ou plusieurs listes de diffusion. Cette information rappelle que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.

Conformément à l'article 8- II, 2^{ème} alinéa de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, l'agent doit pouvoir à tout moment, sur simple demande, accepter ou refuser un message électronique syndical. Cette possibilité est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message envoyée par l'organisation syndicale. Toutefois, si des contraintes techniques ne permettent pas à l'agent de se désinscrire, l'agent pourra bloquer la diffusion des envois par organisation syndicale à partir de sa messagerie.

Conformément à l'article 10 dernier alinéa de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, l'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de message électroniques syndicaux.

Article 5

Gestion des listes de diffusion

Conformément à l'article 8-1, 3^{ème} alinéa, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, le personnel est informé, d'une part, par la direction départementale interministérielle qu'une liste de diffusion est mise à la disposition des organisations syndicales et, d'autre part, par la direction des services financiers et administratifs du Premier ministre au titre des listes disponibles au niveau national.

Chaque message adressé par une organisation syndicale aux agents à partir d'une liste de diffusion comporte la mention suivante : « Vous êtes destinataire de ce message à portée syndicale conformément aux disposition de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information dans la fonction publique de l'Etat. Vous pouvez demander à ne plus recevoir d'information syndicale¹ :

¹ Le système de désabonnement automatique n'est pas disponible à la date de publication de cette décision. Cette mention ne pourra donc être utilisée qu'à partir de la date de mise à disposition technique du dispositif.

- au niveau local, soit par retour de messagerie, soit par blocage de l'expéditeur –les courriels seront gérés en courriels indésirables² ;
- au niveau central, par blocage de l'expéditeur -les courriels seront gérés en courriels indésirables- ».

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 dernier alinéa susvisé, le caractère confidentiel de l'identité des destinataires est respecté à chaque envoi de messages d'origine syndicale. Au niveau local, les messages devront être adressés en copie cachée.

III-Espace de communication

Article 6

Conformément à l'article 9-1, 1er alinéa, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, dans la mesure de ses capacités techniques, l'administration s'engage à mettre à disposition des organisations syndicales visées à l'article 1^{er}, un espace de communication situé, au niveau local, sur l'intranet de la direction départementale interministérielle ou, au niveau central, de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout agent ayant accès au réseau interministériel de l'Etat.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite du ou des référents de l'organisation syndicale. Lors de sa demande, le ou les référents de l'organisation syndicale désignent les administrateurs de cet espace dédié.

La demande est effectuée auprès de la direction départementale interministérielle ou auprès de la direction des services administratifs et financière des services du Premier ministre par un ou des référents au sens de l'article 2.

Conformément à l'article 9-1, 2ème alinéa, de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée par l'administration dans le respect notamment :

- de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le droit de presse, les droits d'auteur ;
- des règles de déontologie applicables dans la fonction publique, notamment en s'abstenant de toute mise en cause personnelle ;
- de diffusion d'informations et données au seul caractère syndical.

L'identification des agents se connectant à l'intranet ne doit pas être recherchée et aucune collecte à des fins de mesure d'audience ne doit être effectuée.

IV-Responsabilité

Article 7

² Un mode opératoire sera mis à disposition des agents pour traiter, le cas échéant, les courriers en indésirables. Cette possibilité est ouverte pour les messages du niveau local et/ou du niveau central.

Au niveau local comme au niveau national, dans les mêmes conditions qu'à tout autre utilisateur, des dispositifs de filtrage³ sont mis en place dans le seul but de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement du système d'information. Ces dispositifs filtrent les messages ou interdisent l'accès aux sites internet contenant des codes numériques malveillants susceptibles de mettre en danger tout ou partie du système d'information de l'Etat.

Article 8

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2014 dernier alinéa, en cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information -après concertation avec l'organisation syndicale concernée- dans les meilleurs délais, après l'observation de ce dysfonctionnement.

Les dispositions fixées à l'alinéa précédent sont applicables, par la DSAF, au niveau central.

V-Période électorale

Article 9

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014, au niveau local, à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement du comité technique de proximité, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable pour le scrutin concerné au sein de la direction départementale interministérielle a accès aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions. L'organisation syndicale est autorisée à utiliser la liste de diffusion pour s'adresser à l'ensemble des agents de la DDI où elle est candidate. Elle en fait un usage modéré, dans la limite d'un nombre de messages fixé en annexe.

Au niveau central, l'organisation syndicale dont au moins une candidature a été reconnue recevable pour le scrutin concerné, pour un type de DDI, est autorisée à utiliser la liste de diffusion pour s'adresser à l'ensemble des agents relevant du même type de DDI. Elle en fait un usage modéré, dans la limite d'un nombre de messages fixé en annexe.

Pour le Premier ministre et par délégation
Le secrétaire général du Gouvernement,
M. GUILLAUME



³ Les liens vers les sites extérieurs sont autorisés sous réserve de la politique de filtrage des ministères, porteurs des accès internet des DDI.

Annexe

Les modalités techniques fixées dans la présente annexe pourront être revues annuellement en fonction des possibilités techniques permettant notamment d'améliorer le volume des pièces jointes.

	Au niveau local	An niveau central
Nombre d'envois maximal /mois	8 y compris en période électorale	8 y compris en période électorale
Taille maximale des messages transmis (pièces jointes incluses)	1 MO	500 KO
		Vu la volumétrie du nombre d'expéditeur, les messages sont adressés, soit de façon programmée à partir de 18 heures et font l'objet d'un traitement par lot d'une durée variable (la diffusion programmée se faisant en soirée ou pendant la nuit) soit, sans programmation automatique, avant 8h00 ou après 18h00.